



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 39 du 12 avril 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 12 avril 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 12 avril 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 39 du 12 avril 2021

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de la réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-29 du 9 avril 2021 relatif aux élections municipales partielles à Feneu les 30 mai et 6 juin

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-82 du 31 mars 2021 clôturant les travaux de remaniement cadastral à Feneu

### ***II - AUTRES***

Néant



## ***I - ARRÊTÉS***





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation et des élections**

**Arrêté DRCL/BRE N°2021 - 29**

Élections municipales partielles intégrales  
Commune de FENEU  
30 mai et 6 juin 2021  
Convocation des électeurs  
Dépôt des candidatures

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BRE n°80 du 27 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL-2016-184 du 20 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseillers communautaires de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

**VU** les démissions de neuf conseillers municipaux, reçues en mairie de Feneu en février 2021 et les démissions de deux adjointes au maire, acceptées par M. le Préfet le 8 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de ces démissions, le conseil municipal de Feneu, dont l'effectif théorique est de 19 conseillers, ne compte plus que 8 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif légal, ce qui rend nécessaire de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que, du fait de la situation sanitaire, la loi prévoit que les élections partielles peuvent être organisées au-delà du délai de trois mois normalement prévu ;

**CONSIDÉRANT** que la loi prévoit que ces élections doivent être organisées dès que la situation sanitaire le permet et au plus tard le 13 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des données épidémiologiques locales rendues publiques par l'agence régionale de santé, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, l'organisation des élections municipales partielles intégrales dans la commune de Feneu est rendue possible ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les électeurs de la commune de Feneu sont convoqués le **dimanche 30 mai 2021** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le **dimanche 6 juin 2021**, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 19 conseillers municipaux et d'élire le conseiller communautaire représentant la commune au sein de la communauté urbaine Angers Loire Métropole.

**Article 2** – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées entre le 21<sup>ème</sup> et le 23<sup>ème</sup> jour avant la date du premier tour de scrutin.

**Article 3** – Le scrutin est ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les deux bureaux de vote de la commune.

**Article 4 – CANDIDATURES :** Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 19 candidatures au conseil municipal.

Pour faciliter le dépôt des candidatures à la préfecture d'Angers et garantir un accueil dans de bonnes conditions sanitaires, le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous ainsi, le responsable de liste ou son mandataire est invité à prendre rendez-vous, à compter de la date de publication de cet arrêté, aux numéros de téléphone suivants : 02 41 81 81 05 ou 02 41 81 81 06.

Les périodes de dépôt des candidatures sont les suivantes :

pour le premier tour : du lundi 10 au mercredi 12 mai 2021 de 9 h 15 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 15 et le jeudi 13 mai 2021, de 9 h 15 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h

en cas de second tour : le lundi 31 mai de 9 h 15 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 15 et le mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 de 9 h 15 à 12 h 30 et de 14 h à 18 h.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997\*03 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998\*02 et une liste ordonnée de 19 candidats au conseil municipal, complétée de 2 candidats au plus, et, parmi eux, 1 conseiller communautaire et 1 candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 14 mai 2021.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée.

**Article 5** – Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 17 mai 2021 et prend fin le samedi 29 mai 2021 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 31 mai 2021 et prend fin le samedi 5 juin 2021 à zéro heure.

**Article 6** – Les listes de candidats dûment publiées remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 7 – OPÉRATIONS DE VOTE :** Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur jaune. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 6 juin 2021.

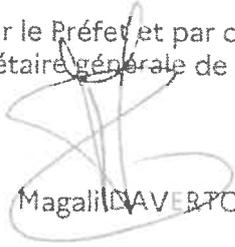
Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

**Article 8** – La secrétaire générale de la préfecture et la maire de Feneu sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Feneu.

Fait à Angers, le 09 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Magali DAVERTON



**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 82**  
portant clôture des travaux sur le territoire de la commune de Feneu  
dans le cadre d'un remaniement cadastral

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de bases aux impositions directes locales ;

**Vu** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 145 du 4 juillet 2018 portant ouverture des travaux de remaniement cadastral de la commune de Feneu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** la demande du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire du 24 mars 2021 ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de Feneu est fixée au 31 mars 2021.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Feneu et publié dans la forme ordinaire.

### **Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Feneu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).